



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 141 publié le 19 octobre 2023**

***Sommaire affiché du 19 octobre 2023 au 18 décembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté N° 2023-269 en date du 16/10/2023 modifiant l'arrêté N° 2023-258 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE
- Arrêté SG/DRH 2023-03 portant nomination de Monsieur Richade FAHAS aux fonctions de Directeur adjoint de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

### **CHSF**

- Décision CHSF N° 009/2023 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur PETIT
- Décision CHSF N° 011/2023 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des achats, de la logistique, des Investissements, du Patrimoine, de la DST et de la Sécurité

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 18 octobre 2023 mettant en demeure la société DELTA TRADING de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 1 avenue de la Sablière sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 18 octobre 2023 mettant en demeure la société DELTA TRADING de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 avenue de la Sablière sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-N° 494 du 10 octobre 2023 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le « DUMAN Café » sis à Corbeil-Essonnes

### **DDETS**

- Arrêté N°2023-DDETS 91-216 du 16 octobre 2023, autorisant la société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES située 18 rue des Pyrénées 91320 Wissous, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 22 octobre 2023, sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-orge (91)

### **DDFiP**

- 2023-DDFiP-163 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Étampes à ses agents
- 2023-DDFiP-164: Délégation de signature du DDFiP de l'Essonne, au responsable de l'antenne extra-départementale de Chaumont des services des impôts des entreprises de l'Essonne, en matière de contentieux fiscal et de cotisation foncière des entreprises

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-431 du 18 octobre 2023 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour la perte de récolte des prairies

## **DISP PARIS**

- Délégation de signature du directeur interrégional pour le directeur du centre pénitentiaire de Fleury Mérogis

## **DRCL**

- Arrêté n° 2023-PREF-DRCL/264 du 18 octobre 2023 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2022

## **DRIEAT**

- Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de protection de la nature (SNPN)

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-049 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 pour des travaux d'entretien du réseau et des travaux de réfection de chaussées

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-050 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation, du PR 15+690 au PR 0+000 et sur la RN 306 dans les deux sens de circulation, du PR 0+340 au PR 0+930

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2023-01262 du 17 octobre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

## **SNCF Réseau**

- Décision du 3 septembre 2023 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Place Pierre Sémard à MASSY, parcelle cadastrée BO 210

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023-269**

**Modifiant l'arrêté N°2023-258 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département de l'Essonne a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

A l'article 1 de l'arrêté n°2023-258 du 29 septembre 2023 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipes Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP), de 20 places, les mots : « située au 30 rue Paul Claudel 91000 EVRY » sont remplacés par les mots : « située au 82, rue Gutenberg à 91477 Palaiseau ».

**ARTICLE 2**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

**ARRETE SG/DRH 2023-03**

**portant nomination de Monsieur Richade FAHAS aux fonctions de Directeur adjoint de la  
Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

**Vu** Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

**Vu** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

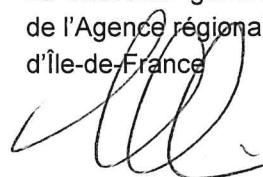
Monsieur Richade FAHAS est chargé des fonctions de Directeur adjoint de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 16 octobre 2023.

**Article 2**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et de l'Essonne.

A Saint-Denis, le 13 OCT. 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

## **DIRECTION COMMUNE**

---

### **DECISION N° 009 /2023**

#### **Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc PETIT, Responsable informatique du site d'Arpajon**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

**Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**,

**Vu** la décision nommant **Monsieur Marc PETIT**, Responsable informatique du site d'Arpajon à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;

**Vu** l'organigramme de la Direction commune effectif au **01/10/2023**;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :**

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Marc PETIT**, Responsable informatique du site d'Arpajon à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et service respectifs (SIH CHA) qui lui sont rattachés à **l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT (SIH).**

**Article 2 :** Les précédentes décisions sont abrogées.

**Article 3:** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 4:** Une ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 5:** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable **au 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1<sup>er</sup> octobre 2023

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur,

Gilles CALMES



**Monsieur Marc PETIT, Responsable informatique du site d'Arpajon**

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. PETIT', written over a large, light-colored scribble or background mark.



DECISION N° 011/2023

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la  
Direction Commune attribuée à la Direction des achats – de la  
logistique – des Investissements - du Patrimoine – de la DST et de  
la Sécurité**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à  
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**Vu** la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 juillet 2023 nommant **Monsieur Julien BOGUET**, en qualité de Directeur adjoint en charge de la Direction des achats, de la logistique, des investissements, du patrimoine, de la DST et de la Sécurité au sein de la direction Commune CHSF et CHA à compter du 01 septembre 2023 ;

**Vu** la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,

**Vu** le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,

**Vu** le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Monsieur Real CAILLERET**, Ingénieur responsable des services techniques du CHA ;

**Vu** la décision de **Monsieur Eric FAGUNDEZ**, Ingénieur Responsable des Services Techniques du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

**Vu** le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Bertrand BEYLAT**, Ingénieur Principal, responsable des achats du CHSF ;

**Vu** la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable des services logistiques du CHSF ;

**Vu** la décision de **Madame Thi Than Truc NGUYEN**, Technicien Supérieur Hospitalier Titulaire en qualité de responsable budgétaire DALIP et contrôleur de gestion DALIP GHT IDF Sud ;

**Vu** le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Joël DROQUEST**, Ingénieur principal, Responsable sécurité ;

**Vu** l'organigramme de la Direction Commune effectif au **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune – Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements, de la DST, de la Sécurité et du Patrimoine :**

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **Julien BOGUET**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur **Julien BOGUET** Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des investissements, du patrimoine, de la DST et de la Sécurité, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui lui sont rattachés.

\*

\*

\*

Dans le cadre des gardes administratives, Monsieur **Julien BOGUET** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

### **Article 2 : Au titre de la délégation permanente et générale du secteur Biomédical de la Direction Commune :**

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Florence BRICOT**, ingénieur responsable du biomédical à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à **l'exception** des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

\*\*\*

\*\*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Florence BRICOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

**Article 3 : Au titre de la délégation secondaire du secteur biomédical de la Direction Commune :**

En cas d'empêchement de Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

**Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine de la Direction Commune :**

En cas d'empêchement de Monsieur **Julien BOGUET**, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation concernant le CHSF et le CHA est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

Monsieur **B. BEYLAT**, Responsable des achats a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant des services Achats, et ceux du service de la logistique, **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

En cas d'empêchement de Monsieur Bertrand BEYLAT, Responsable des achats, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **T. NGUYEN**, Technicien Supérieur Hospitalier Titulaire, Responsable budgétaire DALIP et contrôleur de gestion DALIP GHT IDF Sud ;

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant de la DALIP **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 50.000 € HT.**

Au titre du GHT et de la fonction « achat » mutualisée, le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électronique.

\*\*\*

Monsieur **C. BEGYN**, Responsable de la logistique a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant du service de la logistique, et ceux du service

des achats à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

\*\*\*

\*\*

**Article 5 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction des Services techniques et de la Direction de la Sécurité de la Direction Commune :**

En cas d'empêchement de Monsieur **Julien BOGUET**, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements, de la DST et du Patrimoine, la délégation concernant le CHSF et le CHA est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

**- Concernant le CH d'Arpajon :**

Monsieur **R. CAILLERET**, Ingénieur responsable des services techniques du CH d'Arpajon

à l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant des services techniques sur la direction commune à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

**- Concernant le CH Sud Francilien :**

Monsieur **E. FAGUNDEZ**, Ingénieur Responsable des Services Techniques du CH Sud Francilien

à l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant des services techniques sur la direction commune à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

**- Concernant la Direction Commune CHSF-CHA :**

Monsieur **J. DROQUEST**, Responsable de la sécurité incendie / Sûreté, a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant de son service, et des services techniques, à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

**Article 6 :** Les précédentes décisions sont abrogées (décision 016/2022).

**Article 7 :** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 8 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

**Article 9 :** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **01 octobre 2023**.

**Fait à Corbeil-Essonnes, le 01 octobre 2023**

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur,

Gilles CALMES



**Monsieur J. BOGUET**, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Investissements, du Patrimoine et de la Sécurité :

Signature

**Madame F. BRICOT**, ingénieur responsable du biomédical

Signature

**Monsieur B. BEYLAT**, responsable des achats

Signature

**Monsieur C. BEGYN**, responsable de la logistique

Signature

**Madame T. NGUYEN**, responsable budgétaire DALIP et contrôleur de gestion DALIP  
GHT IDF Sud

Signature

**Monsieur R. CAILLERET**, Responsable des Services Techniques du CH Sud Francilien

Signature

**Monsieur E. FAGUNDEZ**, Responsable des Services Techniques du CH Sud Francilien

Signature

**Madame M. MEUNIER**, ingénieur biomédical

Signature

**Monsieur J. DROGUEST**, Responsable sécurité

Signature



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 18 octobre 2023  
mettant en demeure la société DELTA TRADING de régulariser sa situation  
administrative pour ses installations localisées 1 avenue de la Sablière sur  
le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
  1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, régime de l'autorisation
  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
    - a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de l'enregistrement
    - b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 septembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 septembre 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux soit le 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public: 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que des palettes en bois, sont stockées sur sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, sur une hauteur moyenne de 4 mètres, dont le volume est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>, sur le site occupé par la société DELTA TRADING,
- que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration délivré en application de l'article R.512-48 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 septembre 2023, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DELTA TRADING de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** La société DELTA TRADING, exploitant une installation de vente et réparation de palettes localisée 1 avenue de la Sablière 91150 ETAMPES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr>

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de **QUINZE JOURS au plus tard**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **QUINZE JOURS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.



**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DELTA TRADING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 18 octobre 2023  
mettant en demeure la société DELTA TRADING de respecter les prescriptions  
applicables pour son établissement situé 1 avenue de la Sablière sur le territoire  
de la commune d'ETAMPES (91150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
  1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, régime de l'autorisation
  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
    - a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de l'enregistrement
    - b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 septembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux soit le 20 septembre 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 septembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- aucunes voies de circulation autour du stockage extérieur, ni pour accéder au centre de la zone,
- le stockage est en limite de propriété,
- la hauteur de stockage des palettes dépasse par endroit les 6 mètres et est supérieure à la hauteur du mur,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELTA TRADING de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société DELTA TRADING, exploitant une installation sise 1 avenue de la Sablière 91150 ETAMPES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment l'article 2.4.3 b de l'annexe I, en s'assurant que le stockage de palettes ayant une hauteur maximale de 6 mètres soit situé à au moins 6 mètres des limites de propriété, afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DELTA TRADING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public**

## **A R R Ê T É**

**n° 2023 -PREF-DCSIPC-BSIOP - N° 494 du 10 octobre 2023  
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement  
le « DUMAN Café» sis à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

**VU** l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. LEON Franck, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** le procès verbal du 22 février 2023 de la Police Judiciaire d'Évry ;

**Considérant** que le 22 février 2023, des effectifs de la police sont intervenus dans votre établissement ;

**Considérant** que dans le cadre de cette intervention, la police a procédé à un contrôle des lieux et a constaté à l'intérieur de l'établissement, la présence d'une table de jeu, de trois ensembles de tables et chaises et des jeux de dominos installés sur deux de ces tables ;

**Considérant** qu'au sous-sol, accessible par une porte sur laquelle est mentionnée l'inscription « entrée interdite », les services de police ont découvert une salle de 10m<sup>2</sup> dans laquelle est disposée une table de jeu en feutre noir et rouge comportant un jeu de domino en son centre ;

**Considérant** la présence d'un jeu de carte posé sur une chaise, une enceinte musicale et d'autres jeux de cartes et de dominos rangés sur une étagère ;

**Considérant** que dans une seconde salle, les policiers ont constaté la présence d'une machine à sous, l'écran indiquant « Vegas Multigames » présentant plusieurs trappes chacune surmontée d'une serrure fermée à clé et d'une fente rougeâtre sur son côté pouvant servir à faire pénétrer de manière consentie des billets ;

**Considérant** la gravité des faits et les atteintes à l'ordre public, la tranquillité et à la moralité publique, survenues en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement « DUMAN Café » ;

**Considérant** l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la continuation de ces troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du Directeur de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** L'établissement « DUMAN Café » sis 7 avenue Carnot à Corbeil-Essonnes, dont le gérant est Monsieur DUMAN Yakup est fermé pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende).

**ARTICLE 4 :** Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.


- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Polices Administratives - Place Beauvau-75008 Paris.

- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet du Préfet



Franck LÉON



**A R R E T E N° 2023-DDETS 91- 216 du 16 octobre 2023**

Autorisant la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 22 octobre 2023** sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, adressée le 13 octobre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil social et économique le 12 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES**, dont l'activité principale consiste à la réalisation de travaux de fondations profondes de type pieux, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;



**CONSIDERANT** que la demande de la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES**, a pour objet d'employer onze salariés volontaires, le **dimanche 22 octobre 2023** sur le chantier SNCF de régénération caténaire du RER C à Brétigny-sur-Orge (91), pour réaliser des travaux de fondations des futurs poteaux caténaire du RER C ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** de déroger à la règle du repos dominical des salariés le **dimanche 22 octobre 2023** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 12 octobre 2023 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES** située 18 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS, est autorisée à employer **onze salariés volontaires, le dimanche 22 octobre 2023** sur le chantier SNCF RC2 à Brétigny-sur-Orge (91)

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des onze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail

Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023 – DDFiP – N°163**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ÉTAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ÉTAMPES, chargé de l'assiette, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à Mustapha RAZOUKI, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ÉTAMPES, chargé du recouvrement, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MONTELLA Sandro	Contrôleur
-----------------	------------

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

D'URSO Sandrine	Contrôleuse
-----------------	-------------

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	Contrôleuse
EXTRAT Stéphanie	Contrôleuse

### Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	DOYEN Isabelle
THOMAS Béatrice	
FOUTIEAU Catherine	
RIALLOT Stephany	
BELLEMARE Ronald	

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleuse principale	1000 €	6 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
TULSA Marine	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
RAZOUKI Mustapha	inspecteur adjoint recouvrement	5000 €	6 mois	30 000 €

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

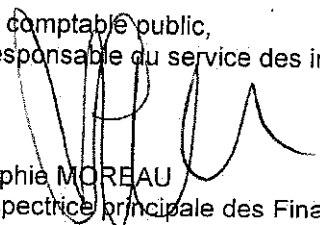
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandro MONTELLA	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sandrine D'URSO	contrôleuse	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 13/10/2023

Le comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers

  
Sophie MOREAU  
Inspectrice principale des Finances Publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023-DDFiP-164**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL  
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur  
de l'État**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. David ODASSO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de l'antenne extra-départementale des services des impôts des entreprises de l'Essonne, sise 5 rue de Lorraine à Chaumont en Haute-Marne, et à ses adjoints Mme Laure ALENTADO, inspectrice des Finances publiques et M. Grégoire BLONDET, inspecteur des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses sans limitation de montant ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort d'un même service des impôts des entreprises de l'Essonne.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup> et sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 16 octobre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-431 du 18 octobre 2023  
portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier pour  
la perte de récolte des prairies**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022 – PREF – DCPAT – BCA – 232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n°359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
- VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 14 septembre 2023,
- VU l'avis favorable de la C.D.C.F.S., dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée, du 21 au 29 septembre 2023 et du 12 au 16 octobre 2023,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le prix unitaire pour la perte de récolte des prairies est fixée, pour la campagne culturale 2023, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX en EUROS
FOIN	11,46 € / Q

**ARTICLE 2** – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

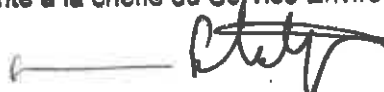
**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par subdélégation,

l'Adjointe à la cheffe du Service Environnement



Nathalie PETITJEAN





**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par UDP

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article D. 211-19 qui précise « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les structures d'accompagnement vers la sortie, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des personnes condamnées autres que celles mentionnées à l'article D. 211-18.* ».

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article D. 211-20 qui précise : « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention, pour l'affectation des personnes condamnées qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une détention d'une durée inférieure à deux ans* ».

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur DEBARBIEUX Christophe, directeur du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis aux fins de procéder à l'affectation de personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention dans les conditions suivantes :

- sont concernés les personnes détenues condamnées auxquelles il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des personnes détenues particulièrement signalées, des personnes détenues terroristes et des personnes détenues isolées ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité de la personne détenue
- un maximum de 180 places du quartier centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 30 par mois ;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la direction interrégionale ainsi que la liste des personnes détenues transférées du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce à chaque transfèrement effectué.

**Article 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Fait à FRESNES, le 11 octobre 2023

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



**DISP**

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/264 du 18 OCT. 2023**

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement  
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes  
pour l'année civile 2022**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.212-7 à R.212-19 ;

**VU** la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

**VU** la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** les notes d'information du directeur général des collectivités locales des 2 décembre 2021 et 12 août 2022 relatives à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2022 et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 6 mars 2023 ;

**VU** les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne sollicités par le Préfet de l'Essonne le 20 mars 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2022, à **2 808 €** (deux mille huit-cent-huit euros).

**Article 2** : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510 €** (trois mille cinq-cent-dix euros) en application de l'article R 212-10 du code de l'éducation pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/144**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de protection de la nature (SNPN)**

**LE PRÉFET DE PARIS,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DES YVELINES,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 75-2023-07-26-00005 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0659 du 1er août 2023, et les décisions DRIEAT-IDF n° 2023-0665 et n° 2023-0666 du 6 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande présentée en date du 31 mai 2023 par Mme Fanny Mallard, directrice scientifique à la Société nationale de protection de la nature (SNPN), complétée le 29 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du 28 septembre 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la préservation de ces espèces dans le cadre d'un programme d'actions de suivi, protection, de restauration et de création des réseaux de mares ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'espèces protégées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'amélioration des connaissances et la préservation de ces espèces ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme « Recherche-Action » mené par la Société nationale de protection de la nature (SNPN), les personnes désignées ci-après sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE et TRANSPORTER des spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Fanny Mallard, Directrice scientifique,
- Victor Dupuy, Responsable des études naturalistes,
- Arthur Bernard, Chargé de missions scientifiques,
- Natacha Lemoine, Alternante Chargée de projets zones humides,
- Marguerite Nielen, Chargée de projets de création de mares.

La dérogation ne peut couvrir l'implication de bénévoles aux actions de perturbation intentionnelle, capture, relâcher sur place, et transport.

### Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de perturbation intentionnelle, capture, relâcher sur place, et transport visent les espèces protégées ci-dessous :

- Toutes les espèces d'**odonates**
- Toutes les espèces d'**amphibiens**

**Nombre** : indéterminé

La dérogation est valable du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre des années 2024 à 2026.

### Article 3 : Localisation

Les opérations de capture, relâcher immédiat et transport seront menées sur des zones humides des départements de Paris, Yvelines et Essonne :

- Hôtel particulier de Montmartre à Paris (75)
- Jardin Pierre-Emmanuel (Mairie de Paris 75)
- Mairie de Les Alluets-le-Roi (78)
- Forêt de Rambouillet – Les Bréviaires (78)
- Site de la SNPN (Dourdan La Belette, 91)
- Mairie de Champlan (91)

- Forêt de Dourdan (91)

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention**

Les captures temporaires d'odonates s'effectueront au moyen de filets entomologiques. Les spécimens seront relâchés sur le lieu de leur capture, dans le délai le plus bref. Des exuvies larvaires seront également collectées, puis observées et déterminées en laboratoire à l'aide d'une loupe binoculaire.

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisettes (diamètre de 30 cm et maille de 2mm) et de lampes torches pour le repérage de nuit, et la capture des individus; 3 nasses Amphicaps seront disposées au niveau des points d'écoute, immergées en début de soirée pendant 3h, et relevées à la fin de la prospection de l'aire. Les nasses sont ensuite réinstallées et récupérées le lendemain.

#### **Article 6 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

#### **Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un bilan final à l'issue de la fin de la période d'autorisation (3 années) est par ailleurs attendu.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'IdF.

**Article 8 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

**Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de Paris, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, Yvelines, et Essonne.



À Vincennes, le 12/10/2023

À Vincennes, le 12/10/2023

À Vincennes, le 12/10/2023

Pour le Préfet de Paris, et par  
délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et  
par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne, et  
par délégation,

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du  
département faune et flore  
sauvages

L'adjoint au chef du  
département faune et flore  
sauvages

L'adjoint au chef du  
département faune et flore  
sauvages

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 -049**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 pour des travaux d'entretien du réseau et des travaux de réfection de chaussées.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

---

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0666 du 06 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 11 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne (UTNE) du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne (UTNO) du 11 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Athis-Mons du 9 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 17 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Savigny-sur-Orge du 13 octobre 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis réputés favorables des communes de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon, d'Épinay-sur-Orge, de Grigny, de Juvisy sur Orge, de Morangis, de Paray-Vieille-Poste, de Ris-Orangis, d'Evry-Courcouronnes et de Wissous.

---

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau, l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 est interdite à la circulation de nuit **du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 à raison de 4 nuits par semaine de 21H30 à 5H00.**

En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant du Nord par les autoroutes A6a et A6b et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de l'A126 (en direction de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris par l'autoroute A6b, l'autoroute A86 en direction de Versailles, la RD 86 en direction de l'Haÿ-les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD 86 en direction de A6-A10, l'autoroute A6b, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 120 (en provenance de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 118 (échangeur de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon: font demi-tour au giratoire suivent pour ceux qui circulent dans le sens Chilly-Mazarin vers Longjumeau, continuent sur la RD 118 pour ceux qui circulent dans le sens Longjumeau vers Chilly-Mazarin, puis continuent sur la RD 118, l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 25 (échangeur de Savigny-sur-Orge) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon :  
Les usagers sont déviés par la RD 25 en direction d'Épinay-sur-Seine, la rue de Grand-Vaux pour faire demi-tour avant de reprendre la RD 25, continuent sur la RD 25 pour ceux qui circulent dans le sens Épinay-sur-Orge vers Savigny-sur-Orge, puis continuent sur la RD 25 en direction de Savigny-sur-Orge et de la RN 7, la RN 7 en direction d'Évry et de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;
- Les usagers venant de la RD 310 et souhaitant poursuivre en direction de A6-Lyon continuent leur route sur la RD 310 en direction de Grigny et vers la N7 ensuite la RN7 en direction d'Évry puis de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 puis l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant emprunter la RN 440 vers A6-Lyon poursuivent leur route sur la RD 31 en direction de Bondoufle et la RN104 puis au

---

giratoire prennent la direction A6 et N104 puis prennent la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A6 et d'Evry puis l'autoroute A6 en direction de Lyon.

## **ARTICLE 2**

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 21H00.

## **ARTICLE 3**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 4**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

## **ARTICLE 5**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours

contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 8

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Épinay-sur-Orge, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes et Wissous.

Fait à Créteil, le

19 OCT. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur Adjoint des routes d'Île de France

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France  
le Directeur Adjoint des Routes  
Jérôme ROGUES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 - 050**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 118  
dans les deux sens de circulation, du PR 15+690 au PR 0+000  
et sur la RN 306 dans les deux sens de circulation, du PR 0+340 au PR 0+930,

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

---

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne de l'Unité Territoriale Nord-Ouest du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 11 octobre 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis réputés favorables des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres et des Ulis,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de réfection de chaussées sur la RN 118 et la RN 306, dans le sens province-Paris et dans le sens Paris-province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de chaussées, du **lundi 23 octobre 2023 à 21h30 au vendredi 27 octobre 2023 et du lundi 6 novembre 2023 à 21h30 au vendredi 10 novembre 2023 à raison de 4 nuits par semaine**, de 21h30 à 05h00, la RN118, dans les deux sens de circulation, du PR 15+690 au PR 0+000 et la RN 306 dans les deux sens de circulation du PR 0+930 au PR 0+340 sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :



## Dans le sens Province-Paris

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,  
les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la Route Départementale 118 (RD118) « Ring des Ulis »,  
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218,  
les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction de l'autoroute A10/A6 Lyon et de la RD118 en direction de l'autoroute A10/Paris. Les usagers venant de l'Ouest sont déviés par l'avenue des Tropiques, la RD118 en direction de l'autoroute A10/Paris. Puis, tous les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188,  
Dans le sens Bures-sur-Yvette vers l'autoroute A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.  
Dans le sens A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet,  
les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet,  
les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;  
Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 en direction des Ulis ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128,  
les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86

---

en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD36,

les usagers sont déviés par la RD36 pour faire demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay », prennent la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay. Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay » pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès « Vauhallan »,

les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la rue Jean Rostand puis la RD 446 en direction de Saclay, et prennent le rond-point du « Christ de Saclay », puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris, puis prennent l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD444,

les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

### **Dans le sens Paris-Provence**

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RN 306 :

Les usagers de la RN 306 sont déviés par la rue de Paris, puis par la RD 533 en direction de l'autoroute A86. Ils continuent sur la RN 306 en direction de Clamart, puis l'autoroute A86 en direction de Créteil, ensuite l'autoroute A6b en direction de la Province pour rejoindre l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :

Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126. Ils continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon prennent la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau pour rejoindre l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

Les usagers sont déviés par la RN118 dans le sens Province vers Paris prennent la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126. Ils continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie vers la

RD188 en direction de Palaiseau pour rejoindre l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :

les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 :

les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 :

les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD 118 en direction de Paris, puis l'Autoroute A10 vers Paris et prennent la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dôme » puis la rue du Grand-Dôme pour rejoindre l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :

les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, puis la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis ». Ils continuent sur la RD 118 en direction de Paris, puis l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dôme », puis la rue du Grand-Dôme et l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « ring des Ulis » :

les usagers sont déviés par la RD 118 en direction de Paris, l'Autoroute A10 vers Paris pour prendre la Sortie Villebon-sur-Yvette « Grand-Dôme », la rue du Grand-Dôme pour rejoindre l'Autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

## **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 et de la RN 306, dans les deux sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de celles-ci débutent à 21h00.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

---

#### **ARTICLE 4 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

#### **ARTICLE 5 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 8 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

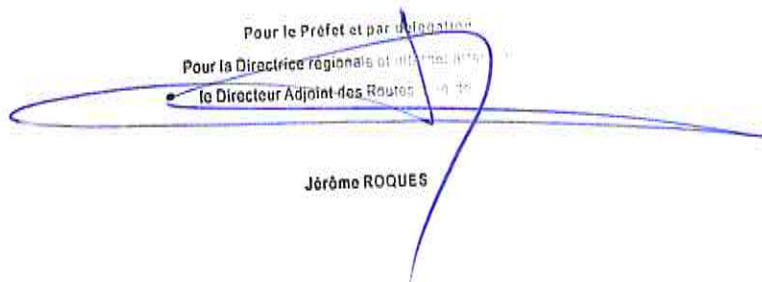
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres, et des Ulis,

Fait à Créteil, le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France  
Pour le Directeur des Routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint



Jérôme ROQUES

arrêté n° 2023-01262

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

# ARRÊTE

## TITRE I

### Délégation de signature générale

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prononcés des sanctions d'avertissement et de blâme.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'État, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'État, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Camille THOREAU et Mme Fanny NEYRAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du centre de services partagés.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjointes Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, et Mme Terava CLERC, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'État, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, à compter du 13 novembre 2023, par M. Julien FRENAIS, agent contractuel, adjoint à la cheffe de la mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille THOREAU ainsi qu'à Mme Fanny NEYRAT, attachées d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'État, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'État,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'État,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.



## Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU-BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Sabrina ETIFIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,
- M. Yacoub GAZALIOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nora GIMS, apprentie,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'État,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jean-François LOIGNON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Djoura MARRIERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eléonore PAILLARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Clotilde THOREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel.

### **Article 13**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anélia KOLTICHEVA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 3**

#### **Utilisation de la carte achat « État »**

### **Article 14**

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 4**

#### **Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)**

### **Article 15**

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur l'enveloppe de moyens DF CPP, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Jennifer CAMMAROTO, agent contractuel,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'État,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État.

Et en qualité de gestionnaire et de valideur d'états de frais sur l'enveloppe de moyens DF CPP, M. Laurent ROQUES, commandant de gendarmerie.

## TITRE 5

### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 16**

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses adjointes, Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI et Mme Terava CLERC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, dont le nom suit :

- Mme Patricia LALLEMAND, adjoint administratif des administrations parisiennes.

## TITRE 6

### Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

#### **Article 19 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines de la direction.

#### **Article 20 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

#### **Article 21 :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines des agents DF CPP affectés sur le site « les Manèges », à Versailles.

TITRE 7  
Dispositions finales

**Article 22**

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2023.

**Article 23**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 OCT. 2023**

Laurent NUÑEZ





**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : RP0257-1

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 portant délégation de pouvoir du directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du **20 septembre 2022**

Vu l'avis d'Ile de France Mobilités en date du **23 septembre 2022**

Vu l'autorisation de la Préfecture en date du **9 décembre 2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrains :**

Le terrain situé Place Pierre Sépard à **MASSY**, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

CODE INSEE Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )
91377 MASSY	BO	210	1 Place Pierre Semard	1 632

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de département de l'ESSONNE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'ESSONNE.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 3/9/2023 | 20:22:43 CEST**

**Gilles Gautrin**  
Directeur de la DMD  
de SNCF Réseau

DocuSigned by:  
*Gilles Gautrin*  
7C29846921F243A...